

VENTE
SUR SAISIE-IMMOBILIERE

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal Judiciaire de GRENOBLE, Département de l'Isère.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Juge de l'Exécution des Saisies Immobilières du Tribunal Judiciaire de GRENOBLE, Département du Isère, a tranché en l'audience publique du

le jugement d'adjudication suivant :

<p>CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE Clauses et Conditions</p>

auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de GRENOBLE, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :

Un BOX de GARAGE, au 1er étage (lot n°10)

Un BOX de GARAGE, au 1^{er} étage (lot n°24)

A GRENOBLE (38100) – 40 rue des Trembles

saisis à l'encontre de :

A la requête, poursuites et diligences du :

Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier SILO 5 situé 40 rue des Trembles 38100 GRENOBLE, représenté par son syndic en exercice la société ANDREOLETY IMMO, SARL, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 450 536 107, exerçant sous le nom commercial « AGDA ANDREOLETY », dont le siège social est situé 85 avenue Jean Jaurès 38320 EYBENS, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat, **la S.E.L.A.R.L. GUMUSCHIAN ROGUET BONZY – BASTILLE AVOCATS**, Avocat au Barreau de GRENOBLE, dont le siège social est 10 Avenue Alsace Lorraine – 38000 GRENOBLE laquelle se constitue sur la présente poursuite de vente.

Suivant commandement de payer valant saisie immobilière du ministère de la SELARL HENRI MEZAGHRANI, huissiers de justice à GRENOBLE (Isère), en date du 22 Mars 2022.

En vertu et pour l'exécution de :

En vertu de la copie exécutoire d'une Ordonnance rendue en la forme des référés (RG 17/01187) le 28 Décembre 2017 par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE (38), signifiée le 8 Février 2018, actuellement définitive et de la copie exécutoire d'une Ordonnance rendue en la forme des référés (RG 19/01156) le 13 Novembre 2019 par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE (38), signifiée le 10 Décembre 2019, actuellement définitive, le requérant est créancier de

Pour avoir paiement de la somme de :

Au titre d'un arriéré de charges de copropriété pour la somme de **5.623,07 €**.

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est-à-dire :

La constitution de la SELARL GUMUSCHIAN ROGUET BONZY – BASTILLE AVOCATS, Avocat au Barreau de GRENOBLE, dont le siège social est 10 Avenue Alsace Lorraine – 38000 GRENOBLE pour le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier LE JARDIN DE LA LICORNE situé 3-5-7 rue de la scierie 38000 GRENOBLE,

1°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;

- 2°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;
- 3°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;
- 4°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale.
- L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 2 ;
- 5°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;
- 6°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;
- 7°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 8°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;
- 9°) L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal Judiciaire de GRENOBLE siégeant Palais de Justice, Place Firmin Gautier, 38000 GRENOBLE ;
- 10°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par les articles L142-1, L142-3 et L322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- 11°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du code de la consommation.
- 12°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction a été publié pour valoir saisie au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3 le 17 Mai 2022 volume 2022 S n°17.

Le Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3 a délivré le 17 Mai 2022 l'état hypothécaire ci-annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(Cf État hypothécaire ci-annexé)

De même et par exploit en date du 28 Juin 2022 délivré par la SELARL HENRI MEZAGHRANI, huissiers de justice à GRENOBLE (38), le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier SILO 5 situé 40 rue des Trembles 38100 GRENOBLE représenté par son syndic en exercice la société ANDREOLETY IMMO, SARL, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 450 536 107, exerçant sous le nom commercial « AGDA ANDREOLETY », dont le siège social est situé 85 avenue Jean Jaurès 38320 EYBENS, a fait délivrer à

une assignation à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution des saisies immobilières de GRENOBLE pour le mardi 13 Septembre 2022 à 14 heures.

(Cf. assignation)

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS **A VENDRE**

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de GRENOBLE en UN LOT, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

Dans un ensemble immobilier situé à GRENOBLE (38100) 40 rue des Trembles, dans le LOT VOLUME CINQ (5), dépendant d'un ensemble immobilier dénommé SILO 5, cadastré section IX 707 volume 5, IX 712 volume 5, IX 713 volume 5, IX 714 volume 5 et plus particulièrement les lots 10 et 24.

Le LOT VOLUME 5 comprend au premier, deuxième et troisième étages, une copropriété de garages.

Lot 10 : un box de garage et les 10/1020èmes de la copropriété.

Lot n°24 : un box de garage et les 10/1020èmes de la copropriété.

Un état descriptif de division volumétrique en date du 29 Octobre 2014 a été publié le 25 Novembre 2014 volume 2014P numéro 7638 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 2.

Un état descriptif et règlement de copropriété en date du 29 Octobre 2014 a été publié le 25 Novembre 2014 volume 2014P numéro 7639 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 2.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Selon acte en date du 30 Mars 2022, la SELARL HENRI MEZAGHRANI, huissiers de justice à GRENOBLE (38), a procédé à un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente ci-après.

(Cf. PV Descriptif ci-annexé)

La copie de la matrice cadastrale a été délivrée par le Service du Cadastre de GRENOBLE.

(Cf. extrait cadastral ci-annexé)

DESCRIPTION GENERALE

Lot 10 : il s'agit d'un box de garage situé au 1^{er} étage du bâtiment et portant le numéro 162.

Ce box de garage est occupé de matériel et véhicule dont le propriétaire n'a pu être identifié.

Lot 24 : il s'agit d'un box de garage situé au 1^{er} étage du bâtiment, et portant le numéro 176.

Ce box de garage est occupé de matériel dont le propriétaire n'a pu être identifié.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces biens appartiennent à
pour les avoir acquis le 15 Septembre 2015 selon acte de Maître Christian NOVEL, Notaire à GRENOBLE, publié le 15 Octobre 2015 volume 2015P6475 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 2, joint aux présentes.

I - CLAUSES SPECIALES

Chapitre 1 : VENTE DANS UN IMMEUBLE EN COPROPRIETE

Loi Carrez

Conformément aux termes de la loi 96-1107 du 18 Décembre 1996 et du décret 97-532 du 23 Mai 1997 et selon mesures établies par la société ACTE2I.

Chapitre 2 : RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des charges.

(Cf. note de renseignements d'urbanisme seront transmis ultérieurement)

Chapitre 3 : DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique.

(Cf. dossier de diagnostic technique ci-annexé)

Chapitre 4 : AUTRES CLAUSES

Lot 10 : ce box de garage est occupé de matériel et véhicule dont le propriétaire n'a pu être identifié.

Lot 24 : ce box de garage est occupé de matériel dont le propriétaire n'a pu être identifié.

Le syndic de la copropriété est l'agence AGDA ANDREOLETY dont le siège social est situé 85 avenue Jean Jaurès 38320 EYBENS.

II – AUDIENCE D'ORIENTATION MISE A PRIX – ADJUDICATION

L'audience d'orientation aura lieu le **MARDI 13 SEPTEMBRE 2022 à 14 HEURES.**

Conformément aux dispositions de l'article R322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ci-après reproduit :

Article R322-15 :

A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles 2191 et 2193 du code civil sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.

L'adjudication aura lieu en UN lot pardessus la mise à prix ci-après indiquées :

4.000 €

offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX VENTES SUR SAISIE IMMOBILIERE

La vente aura lieu aux charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 – Modalités de la vente

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 – Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

Article 4 – Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 – Prémption et droits assimilés

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 – Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 – Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

Article 8 – Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur la déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Article 9 – Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 €.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 – Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 – Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

Article 12 – Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 – Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de l'avocat postulant pour

être distribués entre les créanciers visés à l'article L331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code Civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 – Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

Article 16 – Paiement des frais de poursuites et des émoluments

Conformément à l'article 1593 du Code Civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 – Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 – Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

Article 19 – Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 – Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessous et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 – Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 – Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 – Purge des inscriptions

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24 – Paiement provisionnel du créancier de 1er rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 – Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

Article 26 – Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

Article 27 – Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 – Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

IV – RETRIBUTION DE LA PERSONNE CHARGÉE DE LA DISTRIBUTION DU PRIX

La rétribution de l'avocat poursuivant la distribution du prix sera prélevée sur les fonds à répartir.

L'article R331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précise que :

« La distribution du prix de l'immeuble est poursuivie à la requête du créancier saisissant ou, à son défaut, du créancier le plus diligent ou du débiteur. »

L'article R331-2 du même Code dispose que :

« Les frais de la procédure de distribution, hormis ceux des contestations ou réclamations, sont avancés par la partie sollicitant la distribution et prélevés par priorité à tous autres. »

LES DEPENS

Conformément à l'article 695 du Code de Procédure Civile, les dépens comprennent :

- « 1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- 2° Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- 3° Les indemnités des témoins ;
- 4° La rémunération des techniciens ;
- 5° Les débours tarifés ;
- 6° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- 7° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- 8° Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;

9° Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206 / 2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ; »

En ce qui concerne la rémunération tarifée des avocats visée au 7°, elle comprend notamment, dans la procédure de distribution du prix de vente d'un immeuble, les émoluments calculés conformément au tarif en vigueur

Ainsi fait et dressé en 101 pages (y compris les annexes) par la SELARL GUMUSCHIAN ROGUET BONZY- AVOCATS - Avocat poursuivant

A GRENOBLE, le 30 Juin 2022,



11194*05

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Formulaire obligatoire

Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD

(01-2019)

@internet-DGFIP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 206
Déposée le : 17/05/2022
Références du dossier : 225 17

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de
publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels
les renseignements sont demandés.

(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des
demandes de renseignements hypothécaires et d'information
sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

GRENOBLE ? S / FORMALITÉS DE
PUBLICATION D'UN COL DE PAVER

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ : SELARL GUMUSCHIAN ROGUET BONZY

Adresse : Maître David ROGUET

10 Avenue alsace Lorraine

38000 GRENOBLE

Courriel ² : servicejudiciaire@bastille-avocats.fr

Téléphone : 04.76.03.29.66

À GRENOBLE , le 09 / 05 / 2022

Signature (obligatoire) :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
1				
2				
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'État – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	GRENOBLE - 40 RUE DES TREMBLES	IX 707	5	10-24
2		IX 712	5	
3		IX 713	5	
4		IX 714	5	
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.³ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)

	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	12 €
- nombre de personnes au-delà de 3 :	1	x 5 € =	+ 5 €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ 2 €
		TOTAL =	19 €

MODE DE PAIEMENT

chèque à l'ordre du Trésor public virement carte bancaire numéraire (si n'excède pas 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
- défaut ou insuffisance de provision
- demande non signée et/ou non datée
- autre :

Le ____ / ____ / ____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
GRENOBLE 3
38 avenue Rhin et Danube
38047 GRENOBLE CEDEX 2
Téléphone : 0476393959
Mél. : spf.grenoble3@dgifp.finances.gouv.fr**

**Maitre GUMUSCHIAN-ROGUET-BONZY
10 AV ALSACE LORRAINE
SELARL BASTILLE AVOCATS
38000 GRENOBLE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

3804P03 2022F206

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1972 au 17/05/2022

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
185	GRENOBLE	IX 707	5	(A)
		IX 712 à IX 714		(A)
				(A)
				10 (A)
				24 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 18/09/2014	références d'enlissement : 3804P02 2014P6067	Date de l'acte : 05/09/2014
	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N°2323R		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 30/09/2014	références d'enlissement : 3804P02 2014P6364	Date de l'acte : 22/09/2014
	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N02329 P		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 25/11/2014	références d'enlissement : 3804P02 2014P7638	Date de l'acte : 29/10/2014
	nature de l'acte : PUBLICATION REELLE DIVERSE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 25/11/2014	références d'enlissement : 3804P02 2014P7639	Date de l'acte : 29/10/2014
	nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		

2019

N° d'ordre : 5	date de dépôt : 15/10/2015	références d'enlissement : 3804P02 2015P6475	Date de l'acte : 15/09/2015
	nature de l'acte : ECHANGE		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 26/01/2017	références d'enlissement : 3804P02 2017P673	Date de l'acte : 05/01/2017
	nature de l'acte : TRANSFERT DE PATRIMOINE		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 08/12/2017	références d'enlissement : 3804P02 2017P9454	Date de l'acte : 03/10/2017
	nature de l'acte : BAIL		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 16/10/2018	références d'enlissement : 3804P02 2018P8174	Date de l'acte : 11/10/2018
	nature de l'acte : 2017P 9454 ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT RPO de la formalité initiale du 08/12/2017 Sages : 3804P02 Vol 2017P N°9454		

FORMALITES REPORTEES

N° d'ordre : 9	date de dépôt : 25/01/2005	références d'enlissement : 3804P02 2005V197	Date de l'acte : 14/01/2005
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS & HYPO CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 01/03/2005	références d'enlissement : 3804P02 2005D2414	Date de l'acte : 11/02/2005
	nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 30/07/1993 Sages : 3804P02 Vol 1993V N° 1998		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 01/10/2010	références d'enlissement : 3804P02 2010D11017	Date de l'acte : 20/09/2010
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 13/11/1996 Sages : 3804P02 Vol 1996V N° 3882		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 01/10/2010	références d'enlissement : 3804P02 2010D11018	Date de l'acte : 20/09/2010
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 13/11/1996 Sages : 3804P02 Vol 1996V N° 3883		

N° d'ordre : 13

date de dépôt : 06/05/2013

références d'enlissement : 3804P02 2013D4924

Date de l'acte : 05/10/2011

nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 25/01/2005 Sages : 3804P02 Vol 2005V N° 197**

23

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
GRENOBLE 3**

**Demande de renseignements n° 3804P03 2022F206
déposée le 17/05/2022, par Maître GUMUSCHIAN-ROGUET-BONZY**

Réf. dossier : CMDT SAISIE C

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1972 au 14/07/2021 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 14 faces de copies ci-jointes,
[x] Il n'existe que les 13 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 15/07/2021 au 17/05/2022 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A GRENOBLE 3, le 19/05/2022

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Daniel SCARATO

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE : **GRENOBLE** SECTION **IX** N° du PLAN : **666** RUE : **MAURICE JODERO DESSERTÉ NORD** N° **5 10**

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE **III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)**

	A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
Fiche Ter						

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

N°	Numéros	Etagement	Escalier	Etage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires
	111			2	109	14	
	112			"	110	"	
	113			"	111	"	
	114			"	112	"	
5	115			"	113	"	
	116			"	114	"	
	117			"	115	"	
	118			"	116	"	
	119			"	117	18	
10	120			"	118	14	
	121			"	119	"	
	122			"	120	18	
	123			"	121	14	
	124			"	122	"	
15	125			"	123	"	
	126			"	124	"	
	127			"	125	18	
	128			"	126	"	
	129			"	127	"	
20	130			"	128	"	
	131			"	129	"	
	132			"	130	"	

N° 2281 - IN 3 470112 O 20 F - Octobre 1983

52

26

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (suite)							A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)		
Nombres	Mètres	Escaliers	Étages	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Mètres	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
133			2	garage n° 131	133							
134			"	" 132	"							
135			"	" 133	"							
136			"	" 134	"							
137			"	" 135	"							
138			"	" 136	"							
139			"	" 137	"							
140			"	" 138	"							
141			"	" 139	"							
142			"	" 140	"							
143			"	" 141	"							
144			"	" 142	"							
145			"	" 143	"							
146			"	" 144	"							
147			"	" 145	"							
148			"	" 146	"							
149			"	" 147	"							
150			"	" 148	"							
151			"	" 149	"							
152			"	" 150	"							
153			"	" 151	"							
154			"	" 152	"							
155			"	" 153	"							
156			"	" 154	"							
157			"	" 155	"							
158			"	" 156	"							
159			"	" 157	"							
160			"	" 158	"							
161			"	" 159	"							
162			"	" 160	"							
163			"	" 161	"							
164			"	" 162	"							
165			"	" 163	"	(suite fiche 4)						

A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE: **GRENOBLE** SECTION: **IX** N° du PLAN: **666** RUE: **MAURICE DODERO** **DESSERTÉ** N° **5 10**

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE **III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)**

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE			A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations			
Fiche 4								

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

N°	Numéro	Étage	Escalier	Niveau	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Mètres	Renseignements complémentaires
	166				4 0/16	18	
	167				165		
	168				166		
	169				167		
	170				168		
	171				169		
	172				170		
	173				171		
	174				172		
	175				173		
	176				174		FP
	177				175		
	178				176		
	179				177		
	180				178		
	181				179		
	182				180		
	183				181		
	184				182		
	185				183		
	186				184		
	187				185		

Mod. B
 N° 3281 - IN 3 478172 0 20 F - Octobre 1983

27

28

II. - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (suite)							A. - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
Numéros 1	Régiment 2	Escalier 3	Niveau 4	Nombre de pièces principales ou nature du lot 5	Mètres carrés 6	Renseignements complémentaires 7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
189				187	"							
190				188	"							
191				189	11							
198				190	"							
193				191	"							
194				192	"							
195				193	"							
196				194	"							
197				195	"							
198				196	1,9							
199				197	11							
200				198	"							
201				199	"							
202				200	"							
203				201	"							
204				202	"							
205				203	"							
206				204	18							
207				205	14							
208				206	"							
209			3	207	"							
210				208	"							
211				209	"	en attente						
212				210	"							
213				211	"							
214				212	"							
215				213	"							
216				214	"							
217				215	"							
218				216	"							
219				217	"							
220				218	"							
						(suite fiche 5)						

ZETAC

A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE : **GRENOBLE** SECTION : **IX** N° du PLAN : **666** RUE : **MAURICE JODERO** **DESSERTÉ NORD** N° **5 10**

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE **III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)**

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
Fiche 5						

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

N°	Numéro	Bâtiment	Étages	Niveau	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Mètres carrés	Renseignements complémentaires
1	821		3		garage n° 219	18	
	822		"		"	14	
	823		"		"	"	
	824		"		"	18	
5	825		"		"	14	
	826		"		"	"	
	827		"		"	"	
	828		"		"	"	
	829		"		"	18	
10	830		"		"	"	
	831		"		"	"	
	832		"		"	"	
	833		"		"	"	
	834		"		"	"	
15	835		"		"	"	
	836		"		"	"	
	837		"		"	"	
	838		"		"	"	
20	839		"		"	"	
	840		"		"	"	
	841		"		"	"	
	842		"		"	"	

Modèle B
 N° 2281 - IN 3 476172 0 20 F - Octobre 1983

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (suite)							A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
Numéros	Bâti	Es	Etage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Surface	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1	2	3	4	5	6	7						
243			3	garage n° 243	18							
244			"	" 244	"							
245			"	" 245	"							
246			"	" 246	"							
247			"	" 247	"							
248			"	" 248	"							
249			"	" 249	"							
250			"	" 250	"							
251			"	" 251	"							
252			"	" 252	"							
253			"	" 253	"							
254			"	" 254	"							
255			"	" 255	"							
256			"	" 256	"							
257			"	" 257	"							
258			"	" 258	"							
259			"	" 259	"							
260			"	" 260	"	F.P						
261			"	" 261	"							
262			"	" 262	"							
263			"	" 263	"							
264			"	" 264	"							
265			"	" 265	"							
266			"	" 266	"							
267			"	" 267	"							
268			"	" 268	"							
269			"	" 269	"							
270			"	" 270	"							
271			"	" 271	"							
272			"	" 272	"							
273			"	" 273	"							
274			"	" 274	"							
275			"	" 275	"							

(suite fiche 6).

TST20

A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE: **GRENOBLE** SECTION: **IX** N° du PLAN: **666** RUE: **MAURICE DOJERO** **DESSERTÉ NORD** N° **5 10**

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE		III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)			
Fiche 6		A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	
		Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)							
Modèle B	Numéros	Bâtiment	Escalier	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Mètres carrés	Renseignements complémentaires
	876			3	garage n° 776	1	
	877			"	" 775	"	
	878			"	" 776	"	
	879			"	" 777	"	
5	880			"	" 777	"	
	881			"	" 778	"	
	882			"	" 779	"	
	883			"	" 780	"	
	884			"	" 781	"	
10	885			"	" 782	"	
	886			"	" 783	"	
	887			"	" 784	"	
	888			"	" 785	"	
	889			"	" 786	"	
	890			"	" 787	"	
15	891			"	" 788	"	
	892			"	" 789	"	
	893			"	" 790	"	
	894			"	" 791	14	
	895			"	" 792	"	
20	896			"	" 793	"	
	897			"	" 794	"	

N° 1381 — (B. 3 476172 0 20 F. — Octobre 1982)

31

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (suite)							A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
Numéros	Bâtiment	Escalier	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Mètres	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1	2	3	4	5	6	7						
298			3	garage n° 196	14							
299			"	" 197	"							
300			"	" 198	18							
301			"	" 199	14							
302			"	" 200	"							
303			"	" 201	"							
304			"	" 202	"							
305			"	" 203	"							
306			"	" 204	"							
307			"	" 205	"							
308			"	" 206	18							
309			"	" 207	18		FF					
310			"	" 208	14							
311			"	" 209	"							

OST 202

A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE: GRENOBLE SECTION: IX No du PLAN: 666 RUE: MAURICE DODERO DESSERTÉ NORD No 5 10

I. - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

III. - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

Lot 2, un volume de forme irrégulière composé de 2 fractions publiquement surajacées communiquant entre elles, composant: une fraction de base d'une superficie de 8m² et une " " " " " de 3874m².
 Et le droit de réclamer à l'abri de ce volume toutes constructions et aménagement devant former un bâtiment dénommé actuellement "Mobilier Supérieure 15".

A. - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B. - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) <u>5 Mars 1985</u> , Vol <u>8720 n°11</u> <u>Acte du 1.8.1985 Me. Goss</u> <u>Servitudes de passage de canalisations sur le lot de volume 1.</u>			1) <u>5 Mars 1985</u> , Vol <u>8720 n°11</u> <u>Acte du 1.8.1985 Me. Goss</u> <u>Convention de moyenneté de la dalle avec le lot de volume 1.</u>	
	2) <u>Mêmes références</u> <u>Droit de passage pour pannes</u> <u>sur lot de volume 1.</u>			2) <u>Mêmes références</u> <u>dissociation obligations</u>	

II. - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

(Fiche Superficie et Surface au devant)

Numéros	Bâtiment	Deallier	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot		Millimètres	Renseignements complémentaires
				1	2		
1				5		6	7

N° 3281 - IN 3 476172.020 F - Octobre 1982

COMMUNE : **GRENOBLE** SECTION : **IX** N° du PLAN : **666** RUE : **Maurice Dodero DESSERTÉ NORD** N° **5 10**

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Lots 880 et 881 ZUP
Terrain d'une superficie totale de 3.874 m²

Fiche Super Générale x (originaire Vol 91.9 n°35)

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

N°	Numéros	Bâti	Escalier	Engo	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Mètres	Renseignements complémentaires
1	1						un volume de forme irrégulière dont la base a d'une superficie de 3865 m ² à partir de la cote NGF 225,40 sans limitation de profondeur. Et le droit de rebâtir à l'intérieur de ce volume toutes constructions et aménagements devant former un bâtiment de garages de nommée "Silo 5".
2	2						un volume de forme irrégulière composé de 8 fractions partiellement superposées communiquant entre elles comprenant : 1 ^{er} niveau une fraction de base d'une superficie de 8 m ² à partir de la cote NGF 225,40 sans limitation de profondeur, 2 ^e niveau et une fraction de base d'une superficie de 3874 m ² à partir de la cote 225,40 sans limitation de hauteur. Et le droit de rebâtir à l'intérieur de ce volume toutes constructions et aménagement devant former un bâtiment dénommé actuellement "Maisonnette Supérieure 15".

III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	15 Mars 1985 Vol 87.80 n°11 Etat de rattachement de division du 1 ^{er} 1985 Me Gros not. eus. Par la ville de Grenoble Division en 2 lots de volumes Rappel de servitudes	

B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	14 Décembre 1975 Vol 91.9 n°35 Acte des 9 et 29 9 1975 Me Gros obligation de construire parking et école (par la ville de Grenoble) et servitude d'appui et de surplomb sur profit de lot 881	Report de lots 880 et 881 ZUP
	5 Mars 1985 Vol 87.80 n°11 Cahier des charges du 1.8.1985 Me Gros not. eus.	

Mobilier B
N° 2281 - IN 3 476172 0 20 F - Octobre 1983

A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

SILVY RSTUVWXYZ
 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE: **GRENOBLE**

SECTION: **IX** N° du PLAN: **666**

RUE: **Maurice Jodero DESSERTÉ NORD** N° **5 10**

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Lot 1. un volume de forme irrégulière dont la base est d'une superficie de 3766 m² à partir de la côte NGF 285,40 sans limitation de profondeur et le droit de rebâter à l'extérieur de ce volume toutes constructions et aménagements devant former un bâtiment de garages et une parcelle VILLE DE GRENOBLE n° 115 (Fiche Super Générale ci-jointe)

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

N°	Numéro	Bâtiment	Escalier	Niveau	N°	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires
	1				1	un local	98	
	2				"	un local	14	
	3				"	garage n° 1	18	
	4				"	" 2	"	
	5				"	" 3	"	
	6				"	" 4	"	
	7				"	" 5	"	
	8				"	" 6	"	
	9				"	" 7	"	
	10				"	" 8	"	
	11				"	" 9	"	
	12				"	" 10	"	
	13				"	" 11	"	
	14				"	" 12	"	
	15				"	" 13	"	
	16				"	" 14	"	
	17				"	" 15	"	
	18				"	" 16	"	
	19				"	" 17	"	
	20				"	" 18	"	
	21				"	" 19	"	
	22				"	" 20	"	

III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 5 Mars 1985 Vol. 87.80 n° 11 Etat descriptif de Division et règlement de copropriété du 1.8.1985 Me Gros not. aux Par la Ville de Grenoble Division en 31 lots Rappel de servitudes	

B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 5 Mars 1985 Vol. 87.80 n° 11 Acte du 1.8.1985 Me Gros Convention de mitoyenneté de la dalle avec le lot de volume 2,	
	2) Mêmes références Servitudes de passage de canalisations au profit du lot de volume 2,	
	3) Mêmes références Servitude de passage pour piétons au profit du lot de volume 2,	
	4) Mêmes références Diverses obligations	

(Suite au verso)

N° 3281 - (01.3.47/172.0.20 F - Octobre 1983)

35

II. -- LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (suite)							A. -- MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. -- CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
Numéros	Bâtiment	Escalier	Chège	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Mètres	Renseignements complémentaires	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
33			1	garage	21	18						
34			"	"	22	"						
35			"	"	23	"						
36			"	"	24	"						
37			"	"	25	"						
38			"	"	26	"						
39			"	"	27	"						
30			"	"	28	"						
31			"	"	29	"						
32			"	"	30	"						
33			"	"	31	"						
34			"	"	32	"						
35			"	"	33	"						
36			"	"	34	"						
37			"	"	35	"						
38			"	"	36	"						
39			"	"	37	18						
40			"	"	38	18						
41			"	"	39	18						
42			"	"	40	"						
43			"	"	41	"						
44			"	"	42	"						
45			"	"	43	"						
46			"	"	44	"						
47			"	"	45	"						
48			"	"	46	"						
49			"	"	47	"						
50			"	"	48	"						
51			"	"	49	"						
52			"	"	50	"						
53			"	"	51	"						
54			"	"	52	"						
55			"	"	53	"						
						(suite fiche bis),						

SST PC

A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE: **GRENOBLE** SECTION: **IX** N° du PLAN: **666** RUE: **Maurice Dodero** **DESSERTÉ NORD N° 5 10**

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE **III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)**

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES **B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES**

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
Fiche Bis					

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

N°	Numéros	Bâtiment	Faciliter	Niveau	Charges	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Mètres	Renseignements complémentaires
56				1		5k	18	
57						55		
58						56		
59						57		
60						58		
61						59		
62						60		
63						61		
64						62		
65						63		
66						64		
67						65		
68						66		
69						67		
70						68		
71						69		
72						70		
73						71	18	
74						72	18	
75						73		
76						74		
77						75		

--/---

N° 3281 - III - 120 20 F - Octobre 1983

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (suite)							A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
1	2	3	4	5	6	7	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
78			1	garage	76	12						
79			"	"	77	"						
80			"	"	78	"						
81			"	"	79	"						
82			"	"	80	"						
83			"	"	81	"						
84			"	"	82	"						
85			"	"	83	"						
86			"	"	84	"						
87			"	"	85	"						
88			"	"	86	"						
89			"	"	87	"						
90			"	"	88	"						
91			"	"	89	"						
92			"	"	90	"						
93			"	"	91	"						
94			"	"	92	"						
95			"	"	93	"						
96			"	"	94	"						
97			"	"	95	"						
98			"	"	96	"						
99			"	"	97	"						
100			"	"	98	"						
101			"	"	99	"						
102			"	"	100	"						
103			"	"	101	"						
104			"	"	102	"						
105			"	"	103	"						
106			"	"	104	"						
107			"	"	105	14						
108			"	"	106	"						
109			"	"	107	"						
110			"	"	108	"						

(suite fiche ren.)

457 30

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 14/07/2021

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 18/09/2014	Référence d'enlissement : 3804P02 2014P6067	Date de l'acte : 05/09/2014
	Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N°2323R		
	Rédacteur : ADM CDIF GRENOBLE 1 / GRENOBLE		

Disposition n° 1 de la formalité 3804P02 2014P6067 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRENOBLE		IX	666			GRENOBLE		IX	707 à 710		

Complément : Suite à la division de IX 666 la copropriété cadastrée IX 666 lot volume 1 (lots 1 à 311) se trouve cadastrée IX 707, 708, 709 et 710 lot volume 1 (lot 1 à 311) et la copropriété cadastrée IX 666 (lot volume 2) se trouve cadastrée IX 707, 708, 709 et 710 (lot volume 2).

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 30/09/2014	Référence d'enlissement : 3804P02 2014P6364	Date de l'acte : 22/09/2014
	Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N02329 P		
	Rédacteur : ADM CDIF GRENOBLE 1 / GRENOBLE		

Disposition n° 1 de la formalité 3804P02 2014P6364 : Division de parcelle

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRENOBLE		IX	696			GRENOBLE		IX	711 à 717		

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 25/11/2014	Référence d'enlissement : 3804P02 2014P7638	Date de l'acte : 29/10/2014
	Nature de l'acte : PUBLICATION REELLE DIVERSE		
	Rédacteur : NOT NOVEL / GRENOBLE		

Disposition n° 1 de la formalité 3804P02 2014P7638 : Annulation d'EDD Volume 1 (lots 1 à 311) et d'EDD en volumes

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRENOBLE		IX	707 à 710								
				1							
					1 à 311						
GRENOBLE		IX	707 à 710								
				1 à 2							

39

Complément : 1/ Annulation de l'EDD sur assise IX 707, 708, 709, 710, dans le lot volume 1 : lots 1 à 311.
2/ Annulation de l'EDD en volumes 1 et 2, sur assise IX 707, 708, 709, 710.

Disposition n° 2 de la formalité 3804P02 2014P7638 : Annulation de servitude au profit du Domaine Public

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE GRENOBLE	213 801 855

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FS	GRENOBLE	IX 707 à IX 710	1 à 2	

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 0 EUR
Cette formalité est une charge : oui

Complément : Annulation de servitude au profit du Domaine Public contenue dans l'acte du 01/02/1985 reçu par Me GROS, publié le 05/03/1985 sous Vol 2720 n° 11.

Disposition n° 3 de la formalité 3804P02 2014P7638 : Création d'EDD en Volumes

Disposants		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE GRENOBLE	213 801 855

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 14/07/2021

Disposition n° 3 de la formalité 3804P02 2014P7638 : Création d'EDD en Volumes

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastreale	Volume	Lot
GRENOBLE	IX 707 IX 712 à IX 714	3 à 6	

Complément : L'immeuble sera divisé en quatre lots volume numérotés de 3 à 6, sur assise parcelles IX 707, 712, 713 et 714.

Disposition n° 4 de la formalité 3804P02 2014P7638 : Servitude de passage pour piétons et voitures

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE GRENOBLE	213 801 855

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	GRENOBLE	IX 707 IX 712 à IX 714	5	
	FS	GRENOBLE	IX 707 IX 712 à IX 714	3	

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 0 EUR

Cette formalité est une charge : oui

Complément : 1/ Servitude de passage pour piétons et voitures, 2/ Servitude de passage pour piétons : même fonds dominant, même fonds servant. Evaluation de chaque servitude : 150 Euros.

W

62

Disposition n° 5 de la formalité 3804P02 2014P7638 : Servitude de passage de gaines techniques et canalisations

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE GRENOBLE	213 801 855

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	GRENOBLE	IX 707 IX 712 à IX 714	5	
	FS	GRENOBLE	IX 707 IX 712 à IX 714	3	

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR
 Cette formalité est une charge : oui

Disposition n° 6 de la formalité 3804P02 2014P7638 : Servitude de passage pour l'accès du personnel d'entretien

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE GRENOBLE	213 801 855

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	GRENOBLE	IX 707 IX 712 à IX 714		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 14/07/2021

Disposition n° 6 de la formalité 3804P02 2014P7638 : Servitude de passage pour l'accès du personnel d'entretien

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
				3	
	FS	GRENOBLE	IX 707 IX 712 à IX 714	5	

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR
 Cette formalité est une charge : oui

Disposition n° 7 de la formalité 3804P02 2014P7638 : Servitude d'ancrage et d'installation de panneaux photovoltaïques

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE GRENOBLE	213 801 855

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	GRENOBLE	IX 707 IX 712 à IX 714	6	
	FS	GRENOBLE	IX 707 IX 712 à IX 714	3	

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

43

44

Disposition n° 7 de la formalité 3804P02 2014P7638 : Servitude d'ancrage et d'installation de panneaux photovoltaïques

Prix / évaluation : 150,00 EUR
 Cette formalité est une charge : oui

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 25/11/2014	Référence d'enlissement : 3804P02 2014P7639	Date de l'acte : 29/10/2014
Nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION			
Rédacteur : NOT NOVEL / GRENOBLE			

Disposition n° 1 de la formalité 3804P02 2014P7639 :

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	COMMUNE DE GRENOBLE	213 801 855	
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
GRENOBLE	IX 707 IX 712 à IX 714	5	
GRENOBLE	IX 707 IX 712 à IX 714	5	1 à 96

Complément : L'immeuble Lot Volume 5 est divisé en quatre vingt seize lots, numérotés de 1 à 96, sur assise parcelles IX 707, 712, 713 et 714.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 15/10/2015	Référence d'enlissement : 3804P02 2015P6475	Date de l'acte : 15/09/2015
Nature de l'acte : ECHANGE			
Rédacteur : NOT NOVEL / GRENOBLE			

Disposition n° 1 de la formalité 3804P02 2015P6475 : Biens cédés par la VILLE de GRENOBLE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	VILLE DE GRENOBLE	213 801 855

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 14/07/2021

Disposition n° 1 de la formalité 3804P02 2015P6475 : Biens cédés par la VILLE de GRENOBLE

Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
1					
2					
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	GRENOBLE	IX 707 IX 712 à IX 714	5	10 24

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 12.000,00 EUR

Disposition n° 2 de la formalité 3804P02 2015P6475 : Biens cédés par les époux

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
1					
2					
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
3	VILLE DE GRENOBLE				213 801 855
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot

45

Disposition n° 2 de la formalité 3804P02 2015P6475 : Biens cédés par les époux

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	GRENOBLE	IX 664	1	1042 1100

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 12.000,00 EUR

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 26/01/2017	Référence d'enlèvement : 3804P02 2017P673	Date de l'acte : 05/01/2017
	Nature de l'acte : TRANSFERT DE PATRIMOINE		
	Rédacteur : NOT NOVEL / GRENOBLE		

Disposition n° 1 de la formalité 3804P02 2017P673 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	VILLE DE GRENOBLE	213 801 855			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	METROPOLE GRENOBLE ALPES METROPOLE	200 040 715			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GRENOBLE	IX 707 IX 712 à IX 714		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 14/07/2021

Disposition n° 1 de la formalité 3804P02 2017P673 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP			3 6	
		GRENOBLE	IY 308	1	1001 à 1249 1251 à 1309
		GRENOBLE	IX 664	1	1001 à 1017 1019 à 1047 1049 à 1218 1220 à 1310
		GRENOBLE	IX 707 IX 712 à IX 714	5	1 à 6 9 à 13 15 17 19 à 25 28 à 29

47

Disposition n° 1 de la formalité 3804P02 2017P673 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP				31 à 33 37 39 42 44 46 48 50 52 54 56 58 à 59 61 63 à 64 66 à 71 73 75 77 79 81 83

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1972 AU 14/07/2021

Disposition n° 1 de la formalité 3804P02 2017P673 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP				85 87 à 89 91 à 96

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 4.220.000,00 EUR

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 08/12/2017	Référence d'enlissement : 3804P02 2017P9454	Date de l'acte : 03/10/2017
	Nature de l'acte : BAIL		
	Rédacteur : NOT NOVEL / GRENOBLE		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 16/10/2018	Référence d'enlissement : 3804P02 2018P8174	Date de l'acte : 11/10/2018
	Nature de l'acte : 2017P 9454 ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT RPO de la formalité initiale du 08/12/2017 Sages : 3804P02 Vol 2017P N° 9454		
	Rédacteur : NOT NOVEL Christian / GRENOBLE		

Disposition n° 1 de la formalité 3804P02 2018P8174 : Bail du 03/10/2017

Bailleurs		
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
2	VILLE DE GRENOBLE	213 801 855

43

Disposition n° 1 de la formalité 3804P02 2018P8174 : Bail du 03/10/2017

Preneurs					
Numéro	Désignation des Personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	KINE SANTE SPORT			822 784 088	
Immeubles					
Preneurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	PE	GRENOBLE	IX 707 IX 712 à IX 714	4	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Durée : 15 an(s) à partir de 16/10/2017

Complément : Loyer annuel : 21 480 euros la première année puis 25 060 euros.
Pacte de préférence au profit du preneur.

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGÉS**

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 25/01/2005	Référence d'enlissement : 3804P02 2005V197	Date de l'acte : 14/01/2005
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS & HYPO CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT DUGUEYT / ST MARTIN D'HERES			
Domicile élu : ST MARTIN D'HERES en l'étude.			

Disposition n° 1 de la formalité 3804P02 2005V197 : Privilège de prêteur de deniers

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
	LYONNAISE DE BANQUE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
1					
2					
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRENOBLE	IX 118		11
		GRENOBLE	IX 666	1	309

Montant Principal : 83.910,00 EUR Accessoires : 16.782,00 EUR Taux d'intérêt : 4,05 %
Date extrême d'exigibilité : 31/01/2023 Date extrême d'effet : 31/01/2025

Disposition n° 2 de la formalité 3804P02 2005V197 : Hypothèque conventionnelle

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	LYONNAISE DE BANQUE	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
2		

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGÉS**

25

Disposition n° 2 de la formalité 3804P02 2005V197 : Hypothèque conventionnelle

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRENOBLE	IX 118		11
		GRENOBLE	IX 666	1	309

Montant Principal : 8.000,00 EUR Accessoires : 1.600,00 EUR Taux d'intérêt : 4,05 %
Date extrême d'exigibilité : 31/01/2023 Date extrême d'effet : 31/01/2025

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 01/03/2005	Référence de dépôt : 3804P02 2005D2414	Date de l'acte : 11/02/2005
Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 30/07/1993 Sages : 3804P02 Vol 1993V N° 1998			
Rédacteur : NOT DUGUEYT / ST MARTIN D'HERES			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 3804P02 2005D2414 :

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	PITOT	01/09/1941

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRENOBLE	IX 118		11
		GRENOBLE	IX 666	1	309

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGÉS**

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 01/10/2010	Référence de dépôt : 3804P02 2010D11017	Date de l'acte : 20/09/2010
	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIÉE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 13/11/1996 Sages : 3804P02 Vol 1996V N° 3882		
	Rédacteur : NOT FOISSOT-DRANCOURT / GRENOBLE		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 3804P02 2010D11017 :

Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
1					
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRENOBLE	IX 118		9
		GRENOBLE	IX 666	1	176

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 01/10/2010	Référence de dépôt : 3804P02 2010D11018	Date de l'acte : 20/09/2010
	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIÉE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 13/11/1996 Sages : 3804P02 Vol 1996V N° 3883		
	Rédacteur : NOT FOISSOT-DRANCOURT / GRENOBLE		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 3804P02 2010D11018 :

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGÉS**

54

Disposition n° 1 de la formalité 3804P02 2010D11018 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRENOBLE	IX 118		9
		GRENOBLE	IX 666	1	176

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 06/05/2013	Référence de dépôt : 3804P02 2013D4924	Date de l'acte : 05/10/2011
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIÉE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 25/01/2005 Sages : 3804P02 Vol 2005V N° 197			
Rédacteur : NOT NICOLAIDES / GRENOBLE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 3804P02 2013D4924 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS/HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE.

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRENOBLE	IX 118		11
		GRENOBLE	IX 666	1	309

CERTIFICAT DE DEPOT DU 15/07/2021 AU 17/05/2022

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
17/05/2022 D06882	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M MEZAGHRANI GRENOBLE	22/03/2022	SYNDICAT COPROPRIETAIRES SILO 540 RUE DES TREMBIERS 38100 GR	3804P03 S00017

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 32 pages y compris le certificat.

SELARL Henri MEZAGHRANI
HUISSIER DE JUSTICE ASSOCIE
16, rue Jean-Jacques Rousseau
38000 GRENOBLE

☎ : Tél : 04.76.51.52.50

☎ : Fax : 04.76.54.60.46

selarl.mezaghrani@gmail.com

(IBAN) FR58 3000 2026 3500 0007 2379
H40 (BIC) CRLYFRPPXXX

Membre d'une Association de Gestion Agréée par l'Administration
Fiscale.

Le règlement des versements et honoraires par chèque est accepté

SIRET 81144026200012
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR68811440262

Référence à rappeler :

Dossier : 135715

Service : 6

Responsable : SA

/1000-2706

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

EXPEDITION



Coût - Décret n° 2016-230 du 26/02/16 :

ASSIGNATION

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

ET LE VINGT-HUIT JUIN

A

Je soussigné, Maître Henri MEZAGHRANI, Huissier de justice associé de la S.E.L.A.R.L. Henri MEZAGHRANI, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à Grenoble (Isère), 16, rue Jean-Jacques Rousseau,

A la requête de

Le syndicat des copropriétaires de la copropriété SILO 5 sis 40 rue des Trembles 38100 GRENOBLE représenté par son Syndic en exercice, S.A.R.L. AGDA ANDREOLETY au capital de 8 960,00 Euros, dont le siège social est 85 Avenue Jean Jaures 38320 EYBENS, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n°450 536 107, agissant poursuites et diligences de son gérant domicilié audit siège en cette qualité.

Elisant domicile en mon étude,

A :

TRES IMPORTANT

La présente page, bien que faisant partie intégrante de l'acte, n'en constitue que la page de garde conformément à l'arrêté du 29 juin 2010 fixant les normes de présentation des actes d'Huissier de Justice.

En conséquence, vous trouverez pages suivantes un rappel plus détaillé des indications sus-énoncées, un rappel de l'identité des parties, les raisons du présent acte, les conséquences en résultant ou pouvant en résulter, ainsi que les éventuels moyens mis à votre disposition pour vous défendre.

Vous voudrez bien en prendre connaissance, l'inverse pouvant vous être particulièrement préjudiciable.

Il convient en outre que vous preniez dès à présent les mesures qui s'imposent, au besoin en prenant conseil auprès d'un avocat, et dans tous les cas que vous vous conformiez aux éventuelles dispositions obligatoires qui vous seront indiquées ci-après.

SOUS TOUTES RESERVES

EXPÉDITION

certifiée conforme
à l'Original

SELARL Henri MEZAGHRANI
Huissier de Justice associé
16 rue Jean Jacques Rousseau
38000 GRENOBLE
Tél. 04 76 51 52 50
Fax 04 76 54 60 46



Dossier n°684925

**ASSIGNATION DEVANT
LE JUGE DE L'EXECUTION DES SAISIES IMMOBILIERES
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRENOBLE**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE *VINGT-HUIT JUIN*

A LA REQUETE DU :

Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier SILO 5 situé 40 rue des Trembles 38100 GRENOBLE, représenté par son syndic en exercice la société ANDREOLETY IMMO, SARL, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 450 536 107, exerçant sous le nom commercial « AGDA ANDREOLETY », dont le siège social est situé 85 avenue Jean Jaurès 38320 EYBENS, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège,

Pour qui est élu domicile au Cabinet de son avocat, **la S.E.L.A.R.L. GUMUSCHIAN ROGUET BONZY – BASTILLE AVOCATS**, Avocat au Barreau de GRENOBLE, dont le siège social est 10 Avenue Alsace Lorraine – 38000 GRENOBLE qui occupera pour elle sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

J'AI HUISSIER SOUSSIGNE :

Je, SELARL Henri MEZAGHRANI,
Huissier de Justice associé à la Résidence de
Grenoble Isère, soussigné

AI DONNE ASSIGNATION A :

D'avoir à se trouver et comparaître par Ministère d'Avocat constitué et inscrit au BARREAU DE GRENOBLE par-devant le Juge de l'Exécution des Saisies Immobilières près le TRIBUNAL JUDICIAIRE de GRENOBLE, siégeant au Palais de Justice de ladite ville, Place Firmin Gautier – 38000 GRENOBLE, le :

MARDI 13 SEPTEMBRE 2022 à 14 HEURES

TRES IMPORTANT

Déclarant que cette assignation à comparaître à une "audience d'orientation" est faite en application des Articles R322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution, et fait suite au commandement valant saisie immobilière signifié 22 Mars 2022 suivant exploit de la SELARL HENRI MEZAGHRANI, Huissiers de Justice à GRENOBLE (38).

Déclarant aussi que cette audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Déclarant aux requis que s'ils ne sont pas présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier.

Faisant en outre sommation aux requis de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution des Saisies Immobilières où il est déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après la date de l'assignation du débiteur à l'audience d'orientation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

Informant encore les requis qu'ils ont la possibilité de contester la mise à prix de **4.000 €** fixée dans le cahier des conditions de la vente, si le montant est d'une insuffisance manifeste.

Avertissant et déclarant expressément aux requis qu'ils peuvent demander au Juge de l'Exécution à être autorisés à vendre le bien saisi à l'amiable, s'ils justifient qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Déclarant et signifiant encore qu'à peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du Juge de l'Exécution des Saisies Immobilières par conclusions d'Avocat au plus tard lors de l'audience.

RAPPEL :

1° Article R 322-5 du Code de Procédure Civile d'Exécution : Outre les mentions prévues par l'article 56 du code de procédure civile, l'assignation comprend à peine de nullité :

1° L'indication des lieu, jour et heure de l'audience d'orientation du juge de l'exécution des Saisies Immobilières ;

2° L'indication que l'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie ;

3° L'information que, si le débiteur n'est pas présent ou représenté par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier ;

4° La sommation de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution des Saisies Immobilières où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant ;

5° L'indication de la mise à prix telle que fixée dans le cahier des conditions de vente et de la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste ;

6° L'avertissement que le débiteur peut demander au juge de l'exécution des Saisies Immobilières à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable s'il justifie qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes ;

7° L'indication, en caractères très apparents, qu'à peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente est déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience ;

8° Le rappel des dispositions des articles R. 322-16 et R. 322-17 ;

9° L'indication que le débiteur, qui en fait préalablement la demande, peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de cette loi ;

2°/ Article R 322-16 du Code de Procédure Civile d'Exécution : La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code.

3°/ Article R 322-17 du Code de Procédure Civile d'Exécution : La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation.

4°/ Le débiteur qui en fait préalablement la demande, peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de Saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n°91-647 du 10 Juillet 1991 et le Décret du 19 Décembre 1991 relatif à l'aide juridique.

5°/ Indication étant encore faite que faute par le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un Jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par le requérant.

PLAISE AU JUGE DE L'EXECUTION DES SAISIES IMMOBILIERES

En vertu de la copie exécutoire d'une Ordonnance rendue en la forme des référés (RG 17/01187) le 28 Décembre 2017 par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE (38), signifiée le 8 Février 2018, actuellement définitive et de la copie exécutoire d'une Ordonnance rendue en la forme des référés (RG 19/01156) le 13 Novembre 2019 par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE (38), signifiée le 10 Décembre 2019, actuellement définitive, le requérant est créancier de l

→ Au titre d'un arriéré de charges de copropriété pour la somme de **5.623,07 €**

Il a été délivré un commandement de payer valant saisie immobilière par exploit de la SELARL HENRI MEZAGHRANI, Huissiers de Justice à GRENOBLE (38), en date du 22 Mars 2022 régulièrement publié au Service de la Publicité Foncière de GRENOBLE 3 le 17 Mai 2022 volume 2022 S n°17, portant sur les biens et droits immobiliers suivants :

Le LOT VOLUME 5 comprend au premier, deuxième et troisième étages, une copropriété de garages.

Lot 10 : un box de garage et les 10/1020èmes de la copropriété.

Lot n°24 : un box de garage et les 10/1020èmes de la copropriété.

Un état descriptif de division volumétrique en date du 29 Octobre 2014 a été publié le 25 Novembre 2014 volume 2014P numéro 7638 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 2.

Un état descriptif et règlement de copropriété en date du 29 Octobre 2014 a été publié le 25 Novembre 2014 volume 2014P numéro 7639 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 2.

Conformément à l'article R322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, le créancier poursuivant est bien fondé à faire délivrer la présente assignation aux fins de comparution du débiteur devant le Juge de l'Exécution Immobilière à l'audience d'orientation.

Conformément à l'article R322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

"A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution des Saisies Immobilières, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur."

Le poursuivant est fondé, conformément à l'article R322-26, à solliciter la désignation d'un huissier de justice à l'effet d'assurer la visite des biens, afin de permettre aux éventuels acquéreurs d'être parfaitement renseignés sur la nature et la consistance des biens et droits immobiliers saisis.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles R322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Statuer ce que de droit conformément à l'article R322-5 alinéa 2, articles R322-15 et R322-18 dudit Code,

Valider également le cahier des conditions de vente déposé au Greffe du Tribunal, par application des Articles R322-10 et R322-11 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Voir fixer la date de la vente forcée aux enchères publiques de l'immeuble saisi, dans les conditions de délais prescrites par l'Article R322-26 du même Code.

Le poursuivant est fondé, conformément à l'article R322-26 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, à solliciter la désignation d'un huissier de justice à l'effet d'assurer deux visites des biens, afin de permettre aux éventuels acquéreurs d'être parfaitement renseignés sur la nature et la consistance des biens et droits immobiliers saisis.

Il y a donc lieu d'ordonner dès à présent la visite des biens saisis avec le concours de la SELARL HENRI MEZAGHRANI, huissiers de justice à GRENOBLE (38), ou tel autre huissier qu'il plaira au Juge de l'Exécution Immobilière de désigner, lequel pourra se faire assister si besoin est d'un serrurier et de la force publique.

A cette fin, et conformément aux dispositions de l'article R322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, il y a également lieu de valider les différents diagnostics immobiliers qui ont pu être établis sur les biens saisis ou qui seront ultérieurement établis avant le jour de la vente.

Pour le cas où ces rapports seraient utiles ou nécessaires à la vente et n'auraient pas été établis au moment de l'établissement du procès-verbal de description des lieux prévu aux articles R322-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution, ou s'il était nécessaire de les réactualiser, ledit huissier pourra se faire assister, lors de l'une des visites, d'un professionnel agréé chargé d'établir les différents diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur.

Il y a enfin lieu d'ores et déjà d'ordonner l'expulsion du saisi et de tous occupants de son chef des biens saisis, la décision à intervenir de ce chef devant profiter à l'adjudicataire définitif dès l'accomplissement des formalités prévues au cahier des conditions de vente, notamment le paiement des frais et du prix.

Subsidiairement, dans le cas où une demande de vente amiable de l'immeuble recevable et justifiée serait présentée par les débiteurs :

Voir autoriser le poursuivant à produire aux débats tous éléments d'appréciation concernant le prix minimum de vente, la taxe des frais de poursuite y compris les émoluments découlant du tarif en matière de saisie immobilière et préciser que le débiteur devra rendre compte chaque mois au créancier poursuivant des démarches accomplies en vue de la conclusion de la vente amiable.

Dire et juger qu'après signature de l'acte de vente, et conformément aux prescriptions de l'article troisième du cahier des conditions de vente, le prix de vente sera intégralement versé entre les mains du service séquestre de l'Ordre des Avocats au Barreau de GRENOBLE, aux fins d'ouverture de la procédure de distribution prévue par les Articles R331-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Dire que les dépens seront pris en frais privilégiés de vente,

Donner acte au Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier SILO 5 situé 40 rue des Trembles 38100 GRENOBLE, représenté par son syndic en exercice la société ANDREOLETY IMMO, SARL, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 450 536 107, exerçant sous le nom commercial « AGDA ANDREOLETY », dont le siège social est situé 85 avenue Jean Jaurès 38320 EYBENS, de ce qu'il joint à la présente assignation le bordereau de communication de pièces versées aux débats.

SOUS TOUTES RESERVES

David ROGUET
Avocat associé



**SELARL GUMUSCHIAN
ROGUET - BONZY**

Avocats

10 Avenue Alsace Lorraine

38000 GRENOBLE

Tél. : 04 76 03.29.66

Fax : 04 76 03.28.80

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

1. Ordonnance rendue en la forme des référés en date du 28 Décembre 2017
2. Signification de l'Ordonnance en date du 8 Février 2018
3. Ordonnance rendue en la forme des référés en date du 13 Novembre 2019
4. Signification de l'Ordonnance en date du 10 Décembre 2019
5. Certificats de non appel
6. Procès-verbal d'Assemblée générale du 22 Novembre 2018
7. Décomptes débiteur détaillé
8. Commandement de payer valant saisie immobilière

SELARL Henri MEZAGHRANI
HUISSIER DE JUSTICE
ASSOCIE
16, rue Jean-Jacques
Rousseau
38000 GRENOBLE
selarl.mezaghrani@gmail.com

Fax : 04.76.54.60.46
Tél : 04.76.51.52.50
selarl.mezaghrani@gmail.com

(IBAN) FR58 3000 2026 3500 0007 2379 H40
(BIC) CRLYFRPPXXX

SIRET 81144026200012
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR68811440262

Références à rappeler :
Dossier : 135715 /

Service : 6
Responsable : SA
Mail : selarl.mezaghrani@gmail.com

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE



Coût - Décret n° 2016-230 du 26/02/16 :

Emol. Art R444-3 C Com.	36.18
Transp. Art A.444-48	7.67
Total H.T.	43.85
Total TVA	8.77
Affr. Art A.444-48(1)	5.72
Total Euros TTC	58.34

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Assignation....

Ce document établi à la requête de : Le syndicat des copropriétaires de la copropriété SILO 5 représenté par son Syndic en exercice, S.A.R.L. AGDA ANDREOLETY

a été signifié :

PAR CLERC ASSERMENTE DONT LES MENTIONS SONT VISEES PAR MOI SUR L'ORIGINAL

La copie destinée à

lui a été signifié le **MARDI 28 JUIN 2022** .

Par dépôt de ladite copie **EN NOTRE ETUDE**.

La signification « à personne », à domicile ou à résidence, s'étant avérée impossible en raison des circonstances suivantes :

- le destinataire est absent lors de notre passage
- aucune personne n'est présente au domicile au moment de notre passage
- le lieu de son travail nous est inconnu

Le nom du destinataire figure sur :

- L'interphone où nous avons sonné sans obtenir de réponse

La copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Visé par nous les mentions relatives à la signification.
Henri MEZAGHRANI



SELARL Henri MEZAGHRANI
HUISSIER DE JUSTICE
ASSOCIE
16, rue Jean-Jacques
Rousseau
38000 GRENOBLE
selarl.mezaghrani@gmail.com

☎ : Fax : 04.76.54.60.46
☎ : Tél : 04.76.51.52.50
selarl.mezaghrani@gmail.com

(IBAN) FR58 3000 2026 3500 0007 2379 H40
(BIC) CRLYFRPPXXX

SIRET 81144026200012
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR68811440262

Références à rappeler :
Dossier : 135715 /

Service : o
Responsable : SA
Mail : selarl.mezaghrani@gmail.com

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE



Coût - Décret n° 2016-230 du 26/02/16 :

Emol. Art R444-3 C Com.	36.18
Transp. Art A.444-48	7.67
Total H.T.	43.85
Total TVA	8.77
Affr. Art A.444-48(1)	5.72
Total Euros TTC	58.34

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Assignment....

Ce document établi à la requête de : Le syndicat des copropriétaires de la copropriété SILO 5 représenté par son Syndic en exercice, S.A.R.L. AGDA ANDREOLETY

a été signifié :

PAR CLERC ASSERMENTE DONT LES MENTIONS SONT VISEES PAR MOI SUR L'ORIGINAL

La copie destinée à

lui a été signifié le **MARDI 28 JUIN 2022**.

Par dépôt de ladite copie **EN NOTRE ETUDE**.

La signification « à personne », à domicile ou à résidence, s'étant avérée impossible en raison des circonstances suivantes :

- la destinatrice est absente lors de notre passage
- aucune personne n'est présente au domicile au moment de notre passage
- le lieu de son travail nous est inconnu

Le nom de la destinatrice figure sur :

- L'interphone où nous avons sonné sans obtenir de réponse

La copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Visé par nous les mentions relatives à la signification.
Henri MEZAGHRANI

